



Consultation n°P2023-002 - Accompagnement pour l'élaboration d'un projet de territoire pour la CCPH – Avenant n°1

Le Président,

Adainville
Bazainville
Bonvilliers
Boissets
Bourdonné
Boutigny-Prouais
Civry-la-Forêt
Condé-sur-Vesgre
Courgent
Dammartin en Serve
Dannemarie
Fins-Neuve-Eglise
Goussainville
Grandchamp
Gressey
Havelu
Houdan
La Hauteville
Le Tertre Gaudran
Longnes
Maulette
Mondreville
Montchauvet
Mucent
Orgerus
Orvillers
Osmoy
Prunay-le-Temple
Richebourg
Rosay
Septeuil
St Lubin de la Haye
St Martin des Champs
Tacoignières
Tilly
Villette

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 5211-9, L. 5211-10 et L. 5216-1 et suivants ;

Vu le Code de la Commande Publique ;

Vu l'arrêté inter préfectoral n° 97/19/DAD des 23 et 30 décembre 1997 portant création de la Communauté de Communes du Pays Houdanais (CCPH) entre les communes de Bazainville, Boissets, Civry-la-Forêt, Gressey, Houdan, Richebourg, Tacoignières (Yvelines) et Boutigny-Prouais, Champagne et Goussainville (Eure-et-Loir) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2022-02-24-00002 en date du 24 février 2022, portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays Houdanais, conformément à l'article L.5211-5-1 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°24/2020 en date du 15 juillet 2020 relative à l'élection du Président de la CC Pays Houdanais ;

Vu la délibération n°27/2020 en date du 15 juillet 2020 relative à la délégation de pouvoir du Conseil communautaire au Bureau communautaire ;

Vu le 1° de l'article 2 de la délibération n° 17/2022 du 15 février 2022 donnant délégation d'attribution au Président de la Communauté de Communes du Pays Houdanais (CCPH), pour la durée de son mandat, pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres de fournitures courantes et services (y compris prestations intellectuelles, maîtrise d'œuvre et TIC) dont le montant global initial est inférieur aux seuils de procédures formalisées, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Vu la décision n°67-2023 du 4 juillet 2023 attribuant le marché n°2023-002-001 au groupement NOUVEAUX TERRITOIRES CONSULTANTS (NTC) / PUBLIC AVENIR représenté par son mandataire la société NTC, sise 4, Place Franz Liszt 75010 PARIS, et ayant pour numéro de SIRET 441 597 697 00032, pour un montant forfaitaire de 49 225,00 € HT ;

Vu le projet d'avenant n°1 ;

Considérant la volonté pour la CC Pays Houdanais de mettre en place deux enquêtes, auprès des élus d'une part et auprès de la population d'autre part ;

Considérant que ces enquêtes, non comprises dans l'offre de base, ont un coût de 4 000 € HT, soit 4 800 € TTC ;

DÉCIDE :

ARTICLE 1 : de conclure et signer l'avenant n° 1 au marché n°2023-002-001 relatif à l'accompagnement pour l'élaboration d'un projet de territoire pour la CCPH avec le groupement **NOUVEAUX TERRITOIRES CONSULTANTS (NTC) / PUBLIC AVENIR** représenté par son mandataire la société NTC, sise 4, Place Franz Liszt 75010 PARIS, et ayant pour numéro de SIRET 441 597 697 00032, pour un **montant forfaitaire de 4 000 € HT.**

COMMUNAUTÉ
DE COMMUNES
PAYS HOUDANAIS

22, porte d'Épernon
BP15
78550 Maulette

T. 01 30 46 82 80
F. 01 30 46 15 75

ccph@cc-payshoudanais.fr

www.cc-payshoudanais.fr

Accusé de réception en préfecture
078-247800550-20240116-DEC0515012024-AI
Date de télétransmission : 16/01/2024
Date de réception préfecture : 16/01/2024

ARTICLE 2 : d'autoriser le Président, ou son représentant, à signer ledit avenant visé à l'article 1.

ARTICLE 3 : Dit que les crédits nécessaires seront prévus au budget.


ARTICLE 4 : Madame la Directrice Générale des Services et Madame la Trésorière sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision, dont copie sera transmise au contrôle de légalité dont copie sera transmise au contrôle de légalité.

Affichée à la porte de la CCPH / Publiée sur le site internet de la CCPH le : 16 Janvier 2024

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification et de sa transmission au contrôle de légalité, l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception du recours équivalant par principe, et sauf exceptions, à une décision implicite de rejet en application de l'article L.411-7 du Code des relations entre le public et l'administration, et d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles, notamment par voie électronique via l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification et de sa transmission au contrôle de légalité, ou à compter de la réponse explicite ou implicite du Président si un recours gracieux a été préalablement exercé, notamment dans les cas où un recours administratif préalable est obligatoire.

Fait à MAULETTE, le 15 janvier 2024




Le Président,
Jean-Marie TÉTART